Pourcentages de réduction pour les différences dans les impuretés

Pourcentage en autres céréales, impuretés diverses et grains germés	Pourcentage de réduction
3,00 à 4,00	0
4,01 à 5,00	0,75
5,01 à 6,00	1,25
6,01 à 7,00	1,75
7,01 à 8,00	2,25
8,01 à 9,00	2,75
9,01 à 10,00	3,25

RÈGLEMENT N° 243/67/CEE DE LA COMMISSION

du 30 juin 1967

limitant la quantité de céréales importées en franchise de prélèvement sous un régime de trafic de perfectionnement actif pour certains produits transformés des céréales

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 191/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales [1], et notamment son article 17 paragraphe 2,

considérant que, dans le cadre du régime de trafic de perfectionnement actif, l'article 17 paragraphe 2 du règlement n° 191/67/CEE prévoit la possibilité de diminuer les quantités de matières premières servant à la fabrication des produits transformés visés au paragraphe 1 de cet article qui ne sont pas soumises au prélèvement ;

considérant qu'il convient d'appliquer une telle diminution, notamment dans le cas où l'importation en franchise de prélèvement de la quantité de produit de base servant à la fabrication d'un produit transformé, retenue pour le calcul de l'élément mobile, conduirait à des perturbations sur le marché du fait de la possibilité de fabriquer, en un même processus de transformation à partir du même produit de base, plusieurs produits transformés ;

considérant, dès lors, que, pour certains produits transformés, il convient de limiter la quantité de matière première importée en franchise, en calculant cette limitation d'une façon forfaitaire, de façon à tenir compte de la valeur des produits transformés, autres que le produit principal, issus du même processus de transformation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La quantité de produit de base qui, dans le cadre d'un régime de trafic de perfectionnement actif, n'est pas soumise au prélèvement, en vue ou comme conséquence de l'exportation des produits transformés à base de céréales visés au

[1] JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2797/67.

tableau figurant à l'annexe, ne peut excéder, pour 100 kilogrammes de produit transformé, la quantité fixée à la colonne n° 3 dudit tableau.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises (selon la numérotation reprise à l'annexe du règlement n° 191/67/CEE	Quantité de produit de base qui n'est pas soumise au prélèvement
11.01	Farine d'avoine ayant une teneur en cendres rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 20 % en poids [c (III) (a)]	162 avoine
11.02	Grains de froment perlé [A I (b)]	120 blé tendre
	Grains de seigle perlé [A II (b)]	120 seigle
	Grains perlés:	
	— de froment [A I (c)]	144 blé tendre
	— de seigle [A II (c)]	144 seigle
	— d'orge, ayant une teneur en cendres rapportée à la matière sèche supérieure à 1 % en poids [A III b (3) (aa)]	175 orge
	— d'avoine [A III b (3) (bb)]	144 avoine
	— de maïs [A III b (3) (cc)]	144 maïs
	— de millet [A III b (3) (ee)]	144 millet
	— de sorgho ou de dari [A III b (3) (ff)]	144 sorgho
17.02	Glucose (dextrose) présenté en poudre cristalliné blanche même agglomérée [B II (a)]	189 maïs
	Tout autre glucose ainsi que le sirop de glucose [B II (b)]	145 maïs